



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité ICPE, Déchets

☞ n°8787 D
IC/2011/156

Arrêté préfectoral autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et une unité de traitements de lixiviats sur le territoire de la commune d'ALLEMANT

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;
Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
Vu les circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du conseil général du 23 juin 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et une unité de traitements de lixiviats sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, au lieudit "La Vallée Guerbette" ;
Vu la demande d'autorisation de la société SITA DECTRA de modifier les conditions d'exploitation de son site reçue le 19 mai 2011;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} août 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 août 2011 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 septembre 2011;
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 septembre 2011;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessite en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, l'éloignement de 200 mètres des dites installations vis à vis des tiers,

CONSIDERANT que la commune d'ALLEMANT ne dispose pas de plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols) ni de MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme),

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA DECTRA, dont le siège est situé ZI chemin du Marais 51370 SAINT BRICE COURCELLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALLEMANT (02320), au lieu-dit « Vallée Guerbette », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'ensemble des prescriptions des actes antérieurement délivrés est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 105 000 t/an selon les modalités fixés au titre 8.	105 000 t/an	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²</p>	<p style="text-align: center;">Centre de tri</p> <p>Stockage de matériaux à trier et triés</p>	120 m ²	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">Centre de tri et plate-forme de valorisation du bois</p> <p>Stockage de matériaux à trier et triés</p>	1500 m ³	A
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux la quantité de déchets traités étant:</p> <p>1b - la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité centralisé de traitement des lixiviats et effluents compatibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 000 m³/an 50 m³/j 	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ plate-forme de valorisation du bois <p>Trommel et broyage du bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 11 t/j 	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME
2710-2	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. 	Déchetterie	< 3500m ²	D
2780-1b	<p>Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires</p>	Plate forme de compostage – compost de déchets verts	< 30t/j	D
2780-2	<p>Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires</p>	Plate forme de compostage – compost de déchets verts et boues en mélange	< 20t/j	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	1 tour aéroréfrigérante à l'unité d'évapocondensation	-	D
1630	<u>Soude ou potasse caustique [...]</u>	Unité de traitement des lixiviats Stock de 5m ³ de soude à 30% et de 4m ³ de soude à 5%	9 m ³	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ALLEMANT, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieux dits	Parcelles
« Bois des Maisonnettes »	234, 235, 236, 237, 238, 239 et 245
« La Guillaumette »	695
« La Vallée Guerbette »	246, 247, 249, 250, 251, 252 et 253
« La Vallée Mireau »	254 et 255
« La Réchauffette »	256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264 et 691
« Le Marais Guerbette »	266

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au **30 juin 2015**.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif.

A l'intérieur de cette zone, sont notamment interdits :

- les immeubles habités ou occupés par des tiers,
- les habitations,
- les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- les établissements recevant du public,
- les terrains de sport et de camping.

L'exploitant est tenu d'établir des conventions de droit privé afin de garantir l'isolement du site tel que défini précédemment. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les conventions originales.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site

- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

années	périodes	garanties financières par période de 3 ans en € HT			total en €	
		REAMENAGEMENT	SUIVI POST EXPLOITATION	ACCIDENT	HT	TTC
2007-2009	1 à 3	3 195 713	990 428	128 057	4 314 198	5 159 781
2010-2012	4 à 6	2 218 133	1 001 955	128 057	3 348 145	4 004 381
2013-2015	7 à 9	1 463 511	955 418	128 057	2 580 986	3 086 859
2016-2018	10 à 12	-	767 027	128 057	895 084	1 070 520
2019-2021	13 à 15	-	631 707	128 057	759 764	908 678
2022-2024	16 à 18	-	490 235	128 057	618 292	739 477
2025-2027	19 à 21	-	365 090	102 446	467 536	559 173
2028-2030	22 à 24	-	242 811	102 446	345 267	412 939
2031-2033	25 à 27	-	192 427	102 446	294 873	352 668
2034-2036	28 à 30	-	148 726	76 834	225 560	269 770
2037-2039	31 à 33	-	99 583	76 834	176 417	210 995
2040-2042	34 à 36	-	63 644	76 834	140 478	168 012
2043-2045	37 à 39	-	63 644	51 223	114 867	137 381

"sur la base de la TVA en vigueur en 2010, soit 19,6 %"

Les montants mentionnés ci-dessus prennent en compte :

- un tonnage annuel de déchets de 140 000 t (tonnage majorant à compter du 1.1.2010)
- la modification de la couverture finale
- le nouveau coût de traitement des lixiviats (traitement in situ)

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 585 et FSD1 de 114.1 (septembre 2007)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année (année N), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG = MG_0 \left\{ 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{TP01_t}{TP01_{t_0}} + 0,5 \frac{FSD1_t}{FSD1_{t_0}} \right) \right\}$$

Avec : - MG : montant des garanties actualisées

- MGo : montant des garanties calculées en 2007
- t correspond à la date courante
- to correspond à la date initiale de détermination des garanties financières (septembre 2007)
- FSD1 : produits et services divers
- TP01 : index général tous travaux

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 dudit code. Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - interventions en cas d'accident ou de pollution
 - remise en état du site après exploitation

après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- plan d'exploitation à jour du site
- étude géotechnique de stabilité du dépôt
- relevé topographique détaillé du site
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur
- description de la surveillance à exercer sur le site
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tous les véhicules lourds sortant du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant la sortie du site, si nécessaire.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement, et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre du stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

L'exploitant réalisera un suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les bilans de fonctionnement successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les zones en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont notamment équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant est tenu d'étudier sous trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 la possibilité et l'opportunité de couvrir les trois bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit. Le réseau de puits de captage verticaux sera composé de puits PEHD. Dans le cas de puits forés dans le massif de déchets, les précautions nécessaires sont prises pour ne pas endommager le fond de forme et ne pas toucher la couche de drainage. L'installation de stockage est équipé de 4 puits de captage du biogaz par hectare minimum. Les têtes de puits seront raccordées au dispositif de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Dans la mesure du possible, ce dispositif sera complété par un réseau périphérique indépendant de drains horizontaux mis en place sous le niveau de la tête de digue. Ce réseau sera relié au dispositif de traitement du biogaz.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz seront collectés puis dirigés vers une alvéole de

stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Tant que la qualité et la quantité de biogaz le permet, l'exploitant est tenu d'en assurer la valorisation.

L'exploitant mettra en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements. Un registre de suivi et de maintenance sera créé à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments de destruction du biogaz sont mis sous astreinte.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère n°1	-	Biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux
2	Torchère n°2	-	
3	Moteur n°1	1,25 MW thermique	
4	Moteur n°2	1,25 MW thermique	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6.7	1000 (entrant)	6
Conduit N° 2	5.8	1000 (entrant)	6
Conduit N° 3	7.5	4700	25
Conduit N° 4	7.5	4700	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 5% d'oxygène pour les moteurs et 11% d'oxygène pour les torchères).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus des torchères (conduits n°1 et 2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
SO _x en équivalent SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	40
CO	150
HCl	10
HF	5
H ₂ S	5

Les rejets issus des moteurs (conduits n°3 et 4) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 5%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h) par moteur
Poussières	8	7
SO _x en équivalent SO ₂	100	470
NO _x en équivalent NO ₂	525	2000
CO	1200	4000
COVNM	50	225
HCl	10	47
HF	5	24
H ₂ S	5	24

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public (besoin domestique)	800 m ³ /an

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets, y compris les eaux pluviales de l'aire de stockage des déchets triés issus du centre de tri)
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et voiries), eaux de ruissellement des casiers en post-exploitation temporaire ou définitive
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- Eaux de drainage de sub-surface
- Effluents domestiques

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Maîtrise des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un dispositif extérieur de collecte (fossé ou autre), largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre et est mis en place avant le début de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement internes non souillées d'atteindre la zone exploitée.

Article 4.3.2.2. Maîtrise des alimentations latérales en eau

Les alimentations latérales en eau au niveau de l'horizon argileux de l'Yprésien (argiles de Laon) situées sensiblement à la cote N.G.F. + 135, seront récupérées dans un caniveau étanche, sur toute la périphérie de la zone d'exploitation. Le caniveau sera suffisamment dimensionné.

Le caniveau sera conçu et positionné de telle sorte qu'il ne subisse aucune influence de l'activité. Notamment côté Sud, le caniveau sera suffisamment éloigné en plan et en niveau de la voirie d'accès pour garantir la qualité des eaux qui y transitent. Il conviendra de collecter les eaux au plus près des émergences. Il est rappelé que celles-ci constituent les sources du ru Guerbette et que leur qualité doit être préservée.

Article 4.3.2.3. Maîtrise des eaux souterraines

A la réalisation de chaque phase, sur chaque palier de l'excavation, il sera exécuté une tranchée drainante, telle que définie à l'annexe III du dossier de demande d'autorisation "dispositifs de drainage des talus du fond de forme".

Il sera veillé à ne pas créer une zone de tassement différentiel sur cette tranchée, pouvant provoquer une stagnation des lixiviats ou un mauvais écoulement. Une attention particulière sera apportée au

compactage de la tranchée qui devra assurer par ailleurs l'intégrité de la géomembrane P.E.H.D.

Il sera pris en compte l'analyse critique de janvier 2002 de l'INERIS (chapitre 5) évaluation des tassements du sol d'assise sous la charge de déchets et des digues.

Un tassement du sol d'assise d'environ 1 mètre est attendu.

Le raccordement des canalisations de drainage et leur pose seront exécutés en conséquence.

L'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées, les conditions de réalisation de l'ouvrage avant son exécution.

Article 4.3.2.4. Collecte des lixiviats

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus du massif de déchets seront collectés via le massif drainant puis acheminés par pompage vers trois bassins de stockage, d'une capacité totale minimale de 800 m³ pour les deux bassins aval et de 550 m³ pour le bassin « amont ». Les bassins seront étanchéifiés au moyen d'une membrane PeHD. Un puits de pompage des lixiviats est réalisé à la verticale du point bas de chacune des alvéoles.

Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats est mise en place ; elle comprend la vérification périodique de l'étanchéité des bassins.

Les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards de reprise largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et dirigés ensuite vers le bassin de stockage, correctement dimensionné.

L'ensemble de l'installation est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

Les dimensions des puisards et des pompes de relevage sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

La canalisation de refoulement est équipée d'un compteur volumétrique et il est tenu un registre de comptabilité des volumes journaliers des lixiviats émis par le stockage.

La circulation des lixiviats entre chaque phase d'exploitation, vers les dispositifs de drainage et de reprise est facilitée par la création d'ouvrages au sein des déchets assurant une bonne circulation des lixiviats vers les puits de pompage.

Article 4.3.2.5. Rejet des eaux propres de ruissellement et de drainage

Toutes les eaux propres de ruissellement et de drainage collectées passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage étanche, selon les prescriptions suivantes :

- le bassin de décantation, le bassin n° 1 et son bassin complémentaire 1bis d'une contenance totale de 6500 m³ minimum, recevront les eaux des voiries, parkings et aires de stationnement intérieurs au centre d'activités ainsi que les eaux des fossés périphériques de la zone de stockage;
- le bassin n°2 de 3.000 m³ de contenance minimum, recevra les eaux collectées dans les caniveaux aménagés au niveau des argiles de Laon (cote 135) ;
- le bassin n° 3 de 3.000 m³ de contenance minimum, recevra les eaux collectées par le système de drainage installé en protection de la barrière passive (cote 94) et à chaque palier d'excavation.
- le bassin n° 4 d'une contenance minimale de 4.000 m³ situé à l'amont du site, recueillera les écoulements en provenance du bassin versant supérieur. Il peut y être recueilli les eaux de

voiries extérieures au site, en provenance de la Route Départementale n° 26.

Les bassins seront étanches, et conçus de manière à ne pas être influencés par la nappe du cuisien.

La géomembrane P.E.H.D. ne sera traversée par aucune canalisation.

La surverse des bassins n°1, 1bis et n°3 dans le ru Guerbette n'est pas autorisée.

Le dispositif de rejet du bassin n°2 devra permettre d'assurer une alimentation permanente du ru Guerbette, sans que les variations de débit n'altèrent le fonctionnement du ru.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins d'aération et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et reportés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets internes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking et de voiries et de la route CD 26
Exutoire du rejet	Bassin n°4 puis gravitairement ou pompage manuel vers le fossé interne puis bassin 1
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Eaux de drainage de sub-surface
Exutoire du rejet	Bassin de contrôle spécifique puis bassin de décantation
Traitement avant rejet	---
Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	3 bassins de stockage d'une capacité totale minimale de 1350 m ³
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Infiltration sur site
Traitement avant rejet	Fosse septique avec lit d'épandage

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate forme de compostage
Exutoire du rejet	-
Traitement avant rejet	Unité de traitement des lixiviats

Rejets externes :

Point de rejet externe à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales internes du bassin n°1 de contrôle et de rétention
Exutoire du rejet	Ru Guerbette, en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation/déshuilage Régulation du débit de fuite + asservissement

Point de rejet externe à l'établissement	N°1 bis
Nature des effluents	Eaux pluviales internes du bassin n°1 bis de contrôle et de rétention
Exutoire du rejet	Ru Guerbette, en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation/déshuilage Régulation du débit de fuite + asservissement

Point de rejet externe à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Eaux du bassin n°2 de contrôle et de rétention
Exutoire du rejet	Ru Guerbette, en aval du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Point de rejet externe à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux de subdrainage du bassin n°3 de contrôle et de rétention
Exutoire du rejet	Ru Guerbette, en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Point de rejet externe à l'établissement	N°4
Nature des effluents	Eaux résiduelles issues du traitement des lixiviats
Exutoire du rejet	Ru Guerbette, en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Unité d'évapo-condensation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en fossé, en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et/ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX RESIDUAIRES

Le débit horaire est inférieur à 2 m³/h et le débit journalier est inférieur à 48 m³/j.

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Flux maximal autorisé (g/h)
MES	10	20
DBO5	20	10
DCO	100	100
COT	30	20
Hydrocarbures totaux	1	2
AOX	1	2
Azote global (NGL = NO ₂ ⁻ +NO ₃ ⁻ +NTK)	25	50
Phosphore total	1	2
Phénols	0,1	0.2
Cr VI	0,05	0.1
Cd	0,01	0.02
Pb	0,01	0.02

Hg	7.5 µg/l	15mg/h
As	0.06	0.12
Al	0.25	0.5
Fer	0.25	0.5
Mn	0.25	0.5
Sn	0.5	1
Ni	0.08	0.16
Zn	0.35	0.7
Fluor et composés fluorés	5	10
Cyanures libres	0.02	0.04
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	5	10

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, N°1 bis, N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	30
DBO5	5
DCO	25
COT	70
Hydrocarbures totaux	0.5
Azote global	15
Phosphore total	0.2
Phénols	0,1
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés fluorés	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
AOX	1

Autres paramètres :

Chlorures	100
Ammonium	10
Nitrites	0.1
NTK	0.5
Cu	0.5
Toxicité daphnies	Absence de toxicité

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. LIMITATION DU DEBIT

Le débit instantané cumulé des rejets externes n°1, 1 bis, 3 et 4 est limité à 5 l/s (300 l/min, 18 m³/h).

Le débit est mesuré en continu et est asservi à l'arrêt des pompes de vidange et l'émission d'une alarme en poste de garde en cas de dépassement de ce seuil.

L'automate enregistre le numéro du ou des bassin(s) en cours de vidange.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des déchets spécifiquement autorisés, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement sont spécifiés par activité au titre 8.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site.

Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3. PORTIQUE DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des zones spécialement aménagées à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 7.1.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 250 m³ en permanence à disposition sur le site
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion
- réserve d'eau de 200 m³. Cette réserve est équipée d'aire d'approche de 8m x 4m. Le niveau d'eau de cette réserve est contrôlé régulièrement.
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, dans les engins utilisés pour l'exploitation, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage ; une bande pare-feu de dix mètres de largeur, ceinture la zone d'exploitation. Celle-ci sera entretenue régulièrement pour préserver son efficacité.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DECHETTERIE

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITION

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers et artisans pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENTS

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits, sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers et les artisans.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. La voirie et les aires de dépôts sont maintenus propres en permanence.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 8.1.3. MATÉRIAUX, OBJETS OU PRODUITS ACCEPTÉS

1 °) - dans des conteneurs de grand volume :

- déchets végétaux apportés par les particuliers ;
- déchets encombrants ;
- ferrailles et métaux ;
- papiers cartons d'emballage ;
- gravats, terres, déchets de construction inertes.

2°) dans des bornes spécifiques :

- verres ;
- corps creux plastiques ;
- journaux - revues ;
- huiles de vidange et leur contenant ;
- piles et accumulateurs.

Les déchets peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets cités ci-dessus. Les déchets ménagers spéciaux ne sont pas admis sur la déchetterie.

ARTICLE 8.1.4. HEURES D'OUVERTURE

du lundi au vendredi : de 7 h 00 à 17 h 00
le samedi : de 7 h 00 à 12 h 00
Dimanche et jours fériés : fermé.

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets, ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 8.1.5. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Les déchets ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

L'exploitation doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

ARTICLE 8.1.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PAPIERS ET CARTONS, TEXTILES ET DÉCHETS DE JARDIN

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine. Les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche d'incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

ARTICLE 8.1.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX HUILES MOTEURS USAGÉES

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible; A défaut une capacité de rétention conforme à l'article n° 7.2.3 du présent arrêté sera installée.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

ARTICLE 8.1.8. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.9. EVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 8.1.5.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.2.1.1. Capacité de l'installation

La capacité annuelle de l'installation est de 15 000 tonnes/an, la capacité journalière moyenne est de 60 t/j. Un stock maximal de 200 tonnes de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est autorisé.

Article 8.2.1.2. Type de déchets admis sur l'installation

Les seules catégories de déchets admis dans l'établissement relèvent exclusivement des codes ci-après :

Code déchet	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément
20.01.00	Fractions collectées séparément
20.01.01	Papier et carton
20.01.03	Petits déchets en matières plastiques
20.01.04	Autres matières plastiques
20.01.05	Petits métaux (boîtes de conserve, etc...)
20.01.06	Autres métaux
20.01.07	Bois

à l'exclusion de tout produit liquide, même en récipient clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Seuls les déchets pris en charge par l'exploitant sont traités dans les installations; l'accès aux particuliers est notamment interdit.

Article 8.2.1.3. Types de déchets non admis sur l'installation

Les types de déchets non repris en 8.2.1.2 ne sont pas admis sur le site, notamment, les ordures ménagères brutes et les déchets industriels spéciaux.

Article 8.2.1.4. Origine des déchets

Les déchets admis seront issus de collectes sélectives effectuées auprès des artisans, des commerces, des industries et des administrations du département de l'Aisne.

Article 8.2.1.5. Agrément

Le présent arrêté vaut agrément au titre du code de l'environnement, pour les matériaux et dans les conditions qu'il précise.

Article 8.2.1.6. Contrat

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 8.2.1.7. Etape supplémentaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 8.2.1.8. Traçabilité

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions du code de l'environnement :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et la quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 8.2.1.9. Horaires d'ouverture du centre

Les horaires de l'exploitation de la chaîne de tri et de réception des déchets sont inclus dans la plage horaire - 5 h 30 -19 h 30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT**Article 8.2.2.1. Bâtiment**

Le centre de tri est aménagé dans un bâtiment spécifique.

Ce bâtiment abritera les équipements nécessaires au conditionnement de la part valorisable des déchets avant commercialisation. Il sera doté d'une chaîne de tri, d'un trommel et d'une presse à balles. Il peut accueillir également les locaux sanitaires réservés au personnel. Un stockage de produits triés pourra être effectué dans ce bâtiment.

A proximité, une aire indépendante de 750 m² sera réservée au stockage des produits triés.

Article 8.2.2.2. Aménagement des accès et aires de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.2.2.3. Collecte des eaux internes au bâtiment et aux aires de stockage

Les eaux sont collectées dans un caniveau grille qui ceinture la zone d'activité. En la présence de mur béton, un caniveau faisant office de fil d'eau pourra être installé.

Les eaux seront dirigées vers un regard de reprise étanche, pour être pompées et déversées dans le bassin

de lixiviats.

Le nombre de regards de reprise sera aussi réduit que possible. Ils seront construits en P.E.H.D.

Pour l'aire de stockage de 750 m² de produits triés un raccordement au bassin de lixiviats pourra être exécuté. La canalisation sera en P.E.H.D. Le système d'étanchéité du bassin de lixiviats ne sera pas percé. La canalisation sera posée de façon la plus rectiligne possible, et les raccords dans les regards seront soignés et vérifiés.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 8.2.3.2. Gestion des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Article 8.2.3.3. Nettoyage

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 8.2.3.4. Tri

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

En outre, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 24 heures (à l'exception du stockage de 100 tonnes repris ci-dessous, des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 100 tonnes. Le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balles. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (supérieure à 3 jours) le centre doit être complètement vidé de tous déchets, y compris des 100 tonnes ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 8.2.4. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.2.4.1. Accord

Avant réception d'un déchet un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 8.2.4.2. Registre

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.3. Stockage

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 8.2.4.4. Transport

Le transport interne et externe des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 8.2.4.5. Contrôle visuel

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.6. Entretien

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 8.2.5. DETECTION

Le bâtiment destiné à l'activité de tri est équipé d'un système de détection de flamme ou de fumée.

ARTICLE 8.2.6. ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

ARTICLE 8.2.7. INTERDICTION

Dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 8.2.8. ACCESSIBILITÉ

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 8.2.9. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les eaux internes au bâtiment de tri et de stockage et aires de stockage de produits triés sont considérées comme lixiviats. Celle-ci sont acheminées par des caniveaux grille vers un regard étanche qui sera vidé périodiquement.

L'aire de stockage de produits triés pourra être raccordée directement au bassin de lixiviats, situé à proximité.

Un dispositif permettra de visualiser le niveau du lixiviat dans le regard de reprise.

Une personne nommément désignée par l'exploitant effectuera un contrôle, au moins hebdomadaire du niveau.

Les quantités de lixiviats pompées et déversées dans le bassin général seront enregistrées sur un registre. Les pompages seront assurés à l'aide d'un matériel adapté, garantissant de tout risque de pollution accidentelle. Le dépotage sera exécuté sur une aire étanche raccordée au bassin général.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.3.1. DURÉE D'EXPLOITATION

La date d'exploitation maximale, à laquelle le dépôt des déchets peut avoir lieu, est fixée au 30 juin 2015 inclus. Les installations d'élimination de déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

L'exploitant doit continuer à assurer la surveillance du site à l'issue de l'exploitation et pendant toute la période de suivi qui la suit.

ARTICLE 8.3.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les parcelles cadastrales concernées uniquement par le stockage des déchets ménagers, sans prendre en compte les installations annexes à l'exploitation sont les parcelles cadastrées :

	Parcelles	Surface
Au lieudit « Bois des Maisonnettes »	A 234	4 ha 37 a

	A 235	1 a
	A 236	6 a
	A 237	5 a
	A 238	25 a
	A 239	21 a
Au lieudit « La Vallée Mireau »		
	A 254	2 ha 19 a
	A255	4 a
Au lieudit « La Réchauffette »		
	A 256	4 ha 64 a
	A 259	7 a
	A 260	25 a
	A 261	12 a
	A 263	12 a
	A 691	31 a
Au lieudit « La Vallée Guerbette »		
	A 252	28 a
	A 253	10 a
Au lieudit « le Marais Guerbette »		
	A 266	18 a

Soit une contenance totale de 13 ha 25 a.

Conformément au plan des installations, et au plan de zonage, joints à la demande d'autorisation.

Un bornage de la zone concernée sera exécuté dès la réalisation des terrassements généraux. Un relevé sera établi et la surface précisée. Les bornes seront préservées durant toute l'exploitation.

Au minimum un repère altimétrique rattaché au Nivellement Général de la France (N.G.F.) sera mis en place dès le début des aménagements du site. Ce(s) repère(s) sera(ont) préservé(s) pendant toute la durée de l'exploitation du site et servira(ont) de référence à tous les relevés. Ce(s) repère(s) sera(ont) installé(s) par un géomètre expert.

ARTICLE 8.3.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

Article 8.3.3.1. Capacités annuelles et totales

Les quantités maximales de déchets admis entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2015 ne pourront être supérieures à 1 700 000 tonnes de déchets, soit 1 512 540 m³ de déchets et de matériaux de couverture intermédiaire.

La capacité annuelle de l'installation est fixée à :

- du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2004 130 000 tonnes
- du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005 130 000 tonnes + 50 000 tonnes dans le cadre du démantèlement du site d'Amigny-Rouy de la société SA FEE.
- du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2009 140 000 tonnes
- du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 115 000 tonnes

105 000 tonnes

- du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014

52 500 tonnes

- du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015

Les quantités maximales annuelles fixées ci-dessus pourront être revues par arrêté complémentaire, en fonction des besoins et de la cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Aisne.

Article 8.3.3.2. Hauteur du stockage

Le stockage des déchets sera effectué sur deux niveaux d'exploitation, conformément au dossier d'autorisation

- 1er niveau d'exploitation : cote mini 105 N.G.F. , cote maxi 120 N.G.F.
- 2ème niveau d'exploitation : cote mini 115 N.G.F., cote maxi 132 N.G.F.

ARTICLE 8.3.4. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1- III du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères

Le stockage des déchets de plâtre et d'amiante est interdit.

Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur l'installation de stockage.

ARTICLE 8.3.5. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent uniquement du département de l'Aisne.

En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.3.6. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.7. ADMISSION

Article 8.3.7.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis

à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.7.2. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.3.7.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I du dit arrêté.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I du dit arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.3.8. CONTROLES A L'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Selon la nature des déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.
- et d'un contrôle de non radioactivité du chargement tel que décrit à l'article 7.1.3
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant porte sur un registre les informations définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8.3.9. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du centre de stockage seront :

du lundi au vendredi	de 5 h 30 à 17 h 30
le samedi	de 7 h 00 à 12 h 00
les jours fériés	de 7 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 8.3.10. AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8.3.10.1. Modalités de renforcement de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences des mesures compensatrices seront mises en œuvre pour assurer un niveau de protection équivalent.

- 1) Dans le cas où pour certaines zones le substratum du site ne présente pas de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres, le renforcement de la barrière de sécurité passive sera exécuté par la mise en place d'une couche d'argile compactée d'un mètre cinquante (1,50 m) d'épaisseur, d'une perméabilité de 1.10^{-9} m/s sur toute son épaisseur, sur le fond et les flancs des zones concernées, ou tout autre système équivalent après réalisation d'une étude d'équivalence après accord de l'inspection des installations classées ;
- 2) Dans le cas où le substratum du site présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres, le renforcement de la barrière de sécurité passive sera exécuté par la mise en place d'une couche d'argile compactée d'un mètre (1 m) d'épaisseur, d'une perméabilité de 1.10^{-9} m/s sur toute son épaisseur, sur le fond et les flancs des zones concernées.

Les modalités d'exécution des renforcements sont détaillées à l'article 8.3.10.5 "Exécution du renforcement de la barrière de sécurité passive" du présent arrêté et applicables aux deux cas cités ci-dessus.

En complément, un contrôle final de perméabilité sera réalisé sur chacune des zones identifiées. Pour chaque zone renforcée un contrôle final de l'épaisseur d'argile mise en œuvre sera exécuté.

Ce contrôle consistera en la réalisation de sondages à la tarière à main.

A compter du 16 mars 2006, la barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles mises en exploitation est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur du massif de déchets :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s de 1m ou de tout autre dispositif équivalent après accord de l'inspection des installations classées sans que le dispositif soit inférieur à 0.5 mètre au moins sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond.

Article 8.3.10.2. Définition des valeurs de perméabilité du substratum

La perméabilité du substratum naturel est vérifiée en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Les investigations sont exécutées sur l'ensemble des zones à aménager, terrassées à la cote définitive prévue au dossier d'autorisation.
- Les investigations consistent, au minimum, en l'établissement d'une carte d'isorésistivité réalisée par traîné électrique.
- Dans les zones représentatives, il est prévu un sondage avec mesures de perméabilité tous les mètres sur 5 mètres de profondeur.
- En cas de besoin et de nécessité à l'élaboration de l'étude des essais complémentaires pourront être exigés à l'exploitant.
- L'ensemble de ces investigations sont exécutées par un laboratoire indépendant.
- L'interprétation des résultats est confiée à un bureau d'études compétent en la matière.
- Un rapport comprenant la définition des différents seuils de perméabilité et de là, les différents aménagements du renforcement de la barrière passive, est produit par ce bureau d'études.
- Il est tenu compte pour les zones devant recevoir 1,50 mètre d'argile à 1.10^{-9} m/s, d'une largeur d'aménagement complémentaire, d'au minimum 5 m assurant une transition.
- Un plan de synthèse des investigations sera réalisé. Celui-ci reprendra l'ensemble des sondages de reconnaissance, essais de perméabilité et de résistivité, etc., exécutés sur la zone de stockage.

Article 8.3.10.3. La barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de la zone exploitée une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée d'une géomembrane en P.E.H.D. de 2 mm d'épaisseur.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La géomembrane P.E.H.D. sera posée en continuité sur toute la surface du fond de forme et des flancs, sans

remontée sur les digues intermédiaires de casiers.

Cette géomembrane P.E.H.D. de fond, ne pourra pas être traversée, ni percée, par les canalisations de drainage de lixiviat ou tout autre ouvrage.

Une géomembrane P.E.H.D. pourra être posée sur les digues intermédiaires. Cette géomembrane, non incluse dans le système de barrière de sécurité active pourra être percée pour le passage de canalisations.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.10.4. Couche de drainage

Sur le fond et les flancs de la zone exploitée, une couche de drainage devra surmonter la géomembrane. Celle-ci sera constituée :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s préalablement lavés d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent. Pour les flancs un système équivalent pourra être mis en place.
- d'un géotextile anti-poinçonnement sur la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 8.3.10.5. Exécution du renforcement de la barrière de sécurité passive

Les apports d'argile nécessaires à la réalisation de la barrière de sécurité passive complémentaire prévue à l'article 8.3.10.1 doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

1 °) - une étude géotechnique de référence de ces argiles sera conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprendra :

- la provenance,
- les essais d'identification
- teneurs en eau,
- limites d'atterberg - Proctor C.B.R.
- les essais de cisaillement à la boîte de Casagrande
- les essais de perméabilité.

Les argiles d'apport doivent de plus satisfaire aux prescriptions suivantes :

- comporter au moins 20 % de fines (taille inférieure à 2 micromètres) ;
- comporter au maximum 10 % de graviers (taille comprise entre 2 et 20 mm), sans éléments plus grossiers ;
- présenter un indice de plasticité LP. supérieur à 12 % mais inférieur à 40 %. Pour des argiles avec un LP. Supérieur à 40 % classées A4 une étude spécifique sera nécessaire afin de déterminer les possibilités d'utilisation et les résultats obtenus.

2°) - un contrôle de la qualité des argiles, en cours de mise en œuvre sera exécuté. Il consiste à effectuer les essais d'identification tous les 5.000 m³ d'emprunt admis sur le site ou au moins un essai par journée d'approvisionnement.

3°) - Il est réalisé une planche d'essai de compactage :

- par qualité de matériau,
- par partie d'ouvrage

Avant la mise en œuvre des matériaux, la taille de la planche d'essai (largeur et longueur) devra être au moins de 3 fois celle des engins de compactage.

Il est déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre,
- le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volumique / perméabilité) requises.

4°) - Un contrôle du compactage et de la perméabilité des argiles est exécuté sur chaque couche, dont l'épaisseur est déterminée par la planche d'essai.

Ces contrôles (de compactage et de perméabilité) sont au minimum de 3 essais par couche pour chaque aménagement de phase, ou partie de phase. Pour les flancs en excluant la digue frontale on procédera à au moins une intervention de contrôle de compactage par casier à raison de cinq points minimum de mesure.

L'ensemble de ces contrôles sont exécutés par un organisme agréé et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées qui est prévenu des différentes interventions de contrôle.

Ces prescriptions sont reprises dans un plan assurance qualité, qui est établi pour la réalisation des opérations de terrassement (déblais et remblais). Les pièces justificatives sont remises à l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.10.6. Exécution des digues aval

Les digues des phases 3 et 4 sont exécutées conformément au dossier de demande d'autorisation. Côté "déchets" elles sont dotées d'une étanchéité, constituée d'une géomembrane d'un millimètre d'épaisseur et d'un dispositif de drainage des lixiviats est installé à la base de digue selon le schéma de principe de l'annexe VII de la demande d'autorisation, modifié selon les prescriptions suivantes :

- la géomembrane passera sous la tranchée de drainage.
- la tranchée de drainage sera positionnée nettement en dessous de la base de la digue, avec prise en compte de pentes permettant l'évacuation des effluents, et le tassement prévisible de la masse des déchets.
- La circulation des lixiviats vers les couches de drainage et les puits de reprise sera facilitée par la création d'ouvrages au sein des déchets contribuant à réduire la charge hydraulique pouvant intéresser les digues aval.

Article 8.3.10.7. Exécution de la digue amont

En préalable à la construction, une étude de réalisation de l'ouvrage est conduite.

Celle-ci tient compte de la solution de construction retenue, des matériaux d'apport et des modalités de mise en œuvre.

Il est établi une coupe schématique de la digue, indiquant la nature et la provenance des matériaux.

Cette étude comprend une étude géotechnique de référence, des matériaux d'apport. En cours de réalisation, un contrôle des matériaux d'apport est exécuté régulièrement pour confirmer la qualité de ceux-ci. Les paramètres de l'étude géotechnique sont repris.

Un contrôle du compactage est exécuté sur chaque couche mise en œuvre, il comprend la réalisation de 5 points de mesure de compacité (TROXLER).

Avant la mise en œuvre des matériaux, une planche d'essai est effectuée, dans les mêmes conditions que pour la barrière de sécurité passive. Les critères à déterminer sont identiques à ceux indiqués pour l'exécution de la barrière de sécurité passive.

L'ensemble de ces contrôles est exécuté par un organisme indépendant et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées qui est prévenu des différentes interventions de contrôle.

Un plan assurance qualité spécifique est établi pour la réalisation de cet ouvrage. Il devra reprendre les prescriptions citées plus haut.

Le remblai paysager exécuté en adossement à la digue est réalisé avec uniquement des matériaux naturels, terres, matériaux d'extraction, ou produits de terrassement.

Les pièces justificatives doivent être remises à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.10.8. Dossier technique

Avant le début des opérations de stockage l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.3.10.9. Analyse critique de l'INERIS

L'analyse critique exécutée par l'INERIS en date du 4 janvier 2002, document DRS-023 8128/RO1, est prise en compte pour exécuter les aménagements.

Cette analyse porte sur :

- La caractérisation des propriétés du sol de la barrière passive.
- L'analyse de stabilité des digues et du site dans son ensemble.
- L'évaluation des tassements du sol d'assise sous la charge des déchets et des digues

ARTICLE 8.3.11. EXPLOITATION DU SITE

Article 8.3.11.1. Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 cm et compactés sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Les déchets sont déposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La fréquence de la couverture sera hebdomadaire, et la quantité de matériau de couverture toujours disponible ne sera pas inférieure à 1.000 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel et à l'arrêté d'autorisation de l'installation. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Article 8.3.11.2. Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les alvéoles n'auront pas une superficie supérieure à 5.000 m².

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après réaménagement, de l'alvéole n - 1, qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 8.3.11.3. Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n°95-1027 modifié du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.11.4. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.3.11.5. Chiffonnage et récupération

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.12. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.3.13. COUVERTURE DU SITE

Article 8.3.13.1. Couverture des casiers et des alvéoles

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ce quel que soit le nombre d'alvéoles, une couverture finale est mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente au moins une pente de 3 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Cette couche permettra également le reprofilage des déchets afin d'assurer un fond de forme au dispositif supérieur.

Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Elle se compose du bas vers le haut de, sauf dans le cas prévu à l'article 8.3.13.3 :

1. une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
2. une couche réalisée par des matériaux naturels argileux, caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-8} m/s, remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre,
3. une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage et les ramenant vers les dispositifs de collecte latéraux appropriés,
4. une couche de terre, d'au moins 50 cm d'épaisseur, permettant la plantation d'une végétation assurant :
 - l'évapotranspiration
 - la stabilité du terrain et des talus
 - la résistance des sols à l'érosion.

Ce dispositif pourra être modifié par un dispositif équivalent après accord de l'inspection des installations classées.

Cet article ne s'applique pas aux alvéoles exploitées en mode bioréacteur.

Article 8.3.13.2. Réalisation de l'écran imperméable

La réalisation de l'écran imperméable composé d'un niveau d'un mètre de puissance, caractérisé par une perméabilité de 1.10^{-8} m/s pourra être faite avec adjonction de bentonite.

La bentonite employée sera de type sodique.

Les limons traités seront de type A2 ou B2 selon le classement du Guide Technique pour la réalisation des remblais et couches de forme (G.T.R. édition septembre 1992).

Pour chaque type de limon (A2 et B2), il sera défini le pourcentage optimum de bentonite à apporter.

Les différents stocks de matériaux de qualité homogène seront qualifiés et reconnus, précisément (pour un stockage par qualité), avant exécution des travaux. Pour ce faire une étude géotechnique sera conduite avant stockage et mise en œuvre, elle comprendra :

- les essais d'identification
- la teneur en eau
- les limites d'Atterberg
- proctor C.B.R.

- essais de perméabilité
- les éléments grossiers supérieurs à 50 mm seront exclus
- pour un malaxage sur place, une teneur en bentonite maximum de 8 % est à respecter; au-delà, un malaxage en centrale est impératif.
- le malaxage sur place du matériau avec épandage de la bentonite est interdit par condition atmosphérique venteuse ou pluvieuse. La surface ne doit pas posséder de zones déprimées fermées qui emprisonneraient des eaux stagnantes. Une légère pente facilitant l'évacuation des eaux météoriques sera aménagée.

Une planche d'essai de compactage sera exécutée :

- par qualité de matériau
- par partie d'ouvrage ou par intervention
- à chaque modification de l'atelier de mise en œuvre.

Il sera déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre - le rapport Q/S
- le coefficient de perméabilité atteint
- au cours de la mise en œuvre un contrôle du dosage de bentonite, par essai à la bêche sera exécuté au moins une fois par jour.
- la couverture sera exécutée avec une qualité de matériau homogène.

Le recouvrement de chaque partie d'ouvrage, dont le minimum est un casier, sera exécuté avec le même matériau classé A2, B2 ou argile d'apport, les matériaux A2 ou B2 traités à la bentonite, ne pourront être employés qu'à la couverture des parties exploitées.

Un contrôle de perméabilité sera réalisé in situ à raison d'au minimum un essai par casier recouvert ou par phase d'aménagement si celle-ci est inférieure à la surface d'un casier.

Un contrôle des épaisseurs mises en œuvre sera exécuté. Ce contrôle devra attesté de la conformité des aménagements avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Tous les contrôles demandés : planches d'essai, dosage de bentonite, contrôles de perméabilité, d'épaisseur seront exécutés par un laboratoire indépendant.

Article 8.3.13.3. Couverture dans le cas des alvéoles/casiers fonctionnant en mode bioréacteur

a) Couverture provisoire des casiers et talus

La couverture provisoire étanche correspond à deux types de matériaux :

- une bâche en PEHD renforcée d'une armature interne et résistante aux UV, de couleur verte
- ou une bâche en PVC

La couverture provisoire devra être imperméable, empêcher la percolation des eaux de pluie au sein du massif de déchets et permettre de diriger les eaux à l'extérieur de la zone d'exploitation.

La pose de cette bâche se fait "en tuile" avec un débordement d'un mètre entre deux lés ou par soudure à chaud de chaque lé. Elle est ensuite maintenue au sol avec un lest.

La mise en place de cette couverture provisoire concernera les zones exploitées et également les talus et fossés pour optimiser leur efficacité.

Ces dispositifs peuvent être modifiés par un dispositif équivalent après accord de l'inspection des installations classées.

b) Couverture finale

La mise en place de la couverture finale étanche s'effectuera au plus tard un an après la fin du remblayage d'une alvéole ou d'un casier . Le cas échéant, une couverture provisoire étanche sera mise en place.

Cette période d'un an maximum permettra :

- le branchement du réseau de récupération du biogaz
- l'apparition des principaux tassements prévisibles du site
- la mise en place du système de recirculation contrôlée des lixiviats.

La couverture finale étanche se composera de bas en haut :

- d'un réseau de drainage participant à la collecte et au captage du biogaz
- d'une couche de matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'un mètre, caractérisés par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s, pouvant être obtenue par traitement à la bentonite ou tout autre dispositif équivalent
- d'une géomembrane ou matériau équivalent
- d'un géocomposite de drainage
- d'un niveau de terre végétale de 0,50 m minimum permettant la reprise de la végétation

La mise en place de la couverture finale étanche nécessitera des conditions de mise en œuvre particulières, notamment :

- le nettoyage préalable de la zone concernée après les travaux de mise en place des réseaux de captage du biogaz et de pompage des lixiviats,
- le compactage de la couche de matériaux argileux afin d'assurer un support sans aspérité pour la pose de la géomembrane.

La mise en place de la couverture finale étanche ne devra pas remettre en cause l'intégration paysagère finale prévue sur le centre de stockage d'ALLEMANT. Cette revégétalisation comprend notamment :

- un engazonnement du dôme
- des plantations de peupliers au niveau des zones de bassins
- des plantations d'essences locales après avis d'un expert paysagiste.

Ces dispositifs peuvent être modifiés par un dispositif équivalent après accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.13.4. Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-25 et suivants du code de l'environnement l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.3.14. GESTION DU SUIVI

Article 8.3.14.1. Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue ;

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture complet du site.

Article 8.3.14.2. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues au titre 9 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 9.2.10 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 9.2.2 et 9.2.4;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme (paramètres à contrôler).

ARTICLE 8.3.15. FIN DE L'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement; - une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

CHAPITRE 8.4 UNITE D'ÉVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.4.1. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation définis ci-après ou non spécifiés à l'article 8.4.2 ne sont pas autorisés.

ARTICLE 8.4.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets admissibles, outre les lixiviats et effluents compatibles produits sur site, sont :

- les lixiviats et effluents compatibles issus du site SITA DECTRA à HOLNON et SAVY
- les lixiviats et effluents compatibles issus du site SITA DECTRA à VAUXAILLON
- les lixiviats et effluents compatibles issus du site SITA DECTRA à LA CHAPELLE-MONTHODON
- des jus provenant de l'industrie agro-alimentaire ou jus de compostage

ARTICLE 8.4.3. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Les déchets destinés à l'unité d'évapo-condensation doivent respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 10
- teneur en PCB/PCT inférieure 50 ppm
- teneur en azote global inférieure à 1 700 mg/l
- teneur en AOX inférieure à 2 mg/l
- teneur en chlorure inférieure à 2000 mg/l
- teneur en métaux totaux inférieure à 15mg/l

ARTICLE 8.4.4. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les lixiviats et effluents compatibles proviennent exclusivement des sites listés à l'article 8.4.2

Les jus compatibles provenant de l'industrie agro-alimentaire proviennent de l'Aisne et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.4.5. PROCÉDURES D'ACCEPTATION

Article 8.4.5.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur de déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.4.3 ;
- les teneurs des substances visées à l'article 4.3.10.
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Article 8.4.5.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.4.3 ;

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce document est valable un an.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont consignés dans des registres. L'exploitant tient un registre des refus dans lequel il reporte les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets. Ces registres sont conservés deux ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.6. CONTRÔLE D'ADMISSION

Article 8.4.6.1. Phase commune à tous les déchets

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité réalisé conformément aux recommandations en vigueur.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Des contrôles et analyses des paramètres NGL, pH, DCO et conductivité sont réalisés sur chaque chargement.

Des analyses complémentaires sont prescrites aux articles suivants suivant la nature de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

En cas de non-conformité des résultats des analyses avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs, à la pesée et au contrôle de la non-radioactivité du chargement et réalise un échantillon moyen représentatif du déchet. Les fûts concernés ne seront vidangés qu'après contrôle des résultats d'analyses.

Article 8.4.6.2. Analyse spécifique sur lixiviats

Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.4.3 est réalisé bimestriellement sur un échantillon (par provenance), éventuellement prélevé sur le lieu d'origine. Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.6.3. Analyse spécifique sur eaux de ruissellement

Une analyse mensuelle est réalisée lors des périodes d'évacuation sur le paramètre ayant entraîné la non-conformité de l'effluent pour un rejet en milieu naturel.

Article 8.4.6.4. Analyses spécifique sur les jus alimentaires ou jus de compostage

Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.4.3 est réalisé :

- sur un échantillon tous les 10 prélèvements.
- sur un échantillon moyen des 10 prélèvements.

ARTICLE 8.4.7. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.4.8. GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité tel que détaillé à l'article 7.1.3.

ARTICLE 8.4.9. CONTRÔLE DES DÉCHETS

L'Inspection des installations classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement; la convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.10. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Article 8.4.10.1. Aire d'attente

Les aires de réception, de voiries et d'attente disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés au présent titre.

Article 8.4.10.2. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers le bassin de lixiviats.

Article 8.4.10.3. Opération de chargement et déchargement

a) Opération préalable

Avant toute opération de déchargement, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le bassin est suffisant pour recueillir la totalité du chargement.

b) Procédure

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des déchets en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- il ne pourra pas être procédé simultanément à plus de deux opérations de déchargement.
- il ne pourra pas être procédé simultanément une opération de chargement et de déchargement
- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,

En cas de dépotage/empotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

Les opérations de dépotage/empotage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

ARTICLE 8.4.11. STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES A TRAITER

Les déchets liquides à traiter par l'unité sont stockés conformément aux dispositions au titre 4.

ARTICLE 8.4.12. AMENAGEMENT

Article 8.4.12.1. Conformité de l'installation

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système de traitement des lixiviats par évapo-condensation ayant

une capacité de traitement de 50 m³/j (16 000 m³/an). Cette installation sera exploitée conformément aux données figurant dans le dossier d'information que l'exploitant a transmis au préfet de l'Aisne en date du 20 mars 2007.

Article 8.4.12.2. Exploitation

Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront regroupés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume utile de 500 m³.

En sortie de l'installation de traitement, un bac d'au moins 5 m³ recueillera les eaux traitées avant rejet dans le ruisseau dit "rû Guerbette".

En cas de dépassement d'une valeur seuil de conductivité établie et justifiée par l'exploitant, les effluents sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou, vers le bassin de stockage des lixiviats du site. Le seuil de conductivité permettra de détecter toute anomalie sur l'unité de traitement.

L'utilisation des eaux traitées sur le site est interdite à l'exception de l'utilisation en eau d'appoint de la tour aéroréfrigérante.

Article 8.4.12.3. Valeurs limites des rejets aqueux et contrôles

La prévention de la pollution de l'eau est réglementée au titre 4.

Article 8.4.12.4. Boues issues du traitement

Les concentrats liquides issus du traitement des effluents sont stockés avant d'être enfouis en mélange avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage.

Un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de déchets et de concentrats enfouis et l'emplacement du stockage.

Les concentrats à entreposer doivent avoir une siccité supérieure à 30 % et les critères d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux. Les concentrats sont soumis à la procédure d'acceptation telle que détaillée au chapitre 8.2

Une analyse trimestrielle doit être réalisée sur ces concentrats et portera sur les paramètres suivants : siccité, arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée,
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet,
- n° d'immatriculation des véhicules de transport,
- date de l'expédition.

ARTICLE 8.4.13. PREVENTION DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE

L'exploitant fera réaliser une recherche bimestrielle de légionelles (selon la norme NF T90-431) dans l'eau de refroidissement. En cas d'absence de détection de légionelles pendant une durée de 2 ans, la fréquence d'analyse pourra être modifiée après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.13.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de traitement des lixiviats selon une procédure d'arrêt

immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- * les coordonnées de l'installation ;
- * la concentration en légionelles mesurée ;
- * la date du prélèvement ;
- * les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse des risques, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

* en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 8.4.13.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

* en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 8.4.13.1.a à 8.4.13.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.13.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse des risques, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.13.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.4.13.1 et 8.4.13.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.4.13.4. Bilan annuel

L'exploitant mettra en œuvre une démarche d'évaluation et de maîtrise des risques légionelles qui joindra la synthèse de

cette démarche (analyse du risque, mesures prises, moyens de surveillances déclinés, mesures correctives) au bilan annuel.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.5.1. CONFORMITE AUX PLANS

L'installation de valorisation du biogaz d'une puissance de 1 300 kWe représentant une unité de production électrique est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 20 mars 2007 sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 8.5.2. REGLES D'IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.2.1. Règles d'implantation

L'implantation de l'installation de valorisation du biogaz doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriétés et des installations de stockage des huiles combustibles ou autres liquides inflammables (sauf les huiles directement liées au fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz).

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électrique sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 8.5.2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie engins.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.5.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.5.2.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 8.5.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammables des produits.

Article 8.5.2.6. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.5.2.7. Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de

fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz sont récupérées et sont, soit, réinjectées dans le massif des déchets, soit traitées conformément aux dispositions du présent titre.

Le biogaz en excès est envoyé vers une installation de destruction. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions Ouverte et Fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit, manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position Ouverte ou Fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Article 8.5.2.8. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon un procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40 % de la limite d'explosivité inférieure et l'arrêt du groupe moteur avec déclenchement des ventilateurs à 20 %.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.5.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Article 8.5.3.2. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches des données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.5.3.3. Registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.5.3.4. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout verrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.5.5. RISQUES

Article 8.5.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins six extincteurs sont présents.
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- Des matériels spécifiques : dispositifs de détection du feu déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 8.5.5.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.5.6. AIR

La prévention de la pollution atmosphérique est réglementée au titre 3.

CHAPITRE 8.6 PLATE FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.6.1. INSTALLATIONS

L'installation comprend au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage / criblage / formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

ARTICLE 8.6.2. ADMISSION

Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'article 8.6.8 du présent arrêté ;
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'article 8.6.8 du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) .

Avant d'admettre une matière première dans son installation l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'article 8.6.8 du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée à l'article 8.6.9.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.6.3. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et des sorties.

ARTICLE 8.6.4. STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains ; la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

ARTICLE 8.6.5. CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.6.6. UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

L'épandage, la cession ou toute utilisation d'un compost non conforme à une norme est interdit.

ARTICLE 8.6.7. RÉSEAUX DE COLLECTE

Les eaux de ruissellement recueillies au niveau des aires visées à l'article 8.6.1 sont dirigées vers un bassin de stockage dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur. Le bassin est équipé d'une échelle limnimétrique, déclenchant la procédure de pompage des eaux vers leur lieu de traitement final.

ARTICLE 8.6.8. SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 -Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* Pour le pâturage uniquement.	

ARTICLE 8.6.9. FRÉQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

La fréquence d'analyses est ainsi établie :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets des torchères et du moteur utilisé pour la valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

Point de rejet	Paramètre
Conduits n°1 et 2	Débit
	O ₂
	SO _x en équivalent SO ₂
	NO _x en équivalent NO ₂
	CO
	HCl
	HF
	H ₂ S

Point de rejet	Paramètre
Conduits n°3 et 4	Débit
	O ₂
	SO _x en équivalent SO ₂
	NO _x en équivalent NO ₂
	CO
	COVNM
	CH ₄
	HCl
	HF
	H ₂ S

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement internes (rejets externes n°1 et 1bis) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH, MES, DCO et de la conductivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO₅, azote global et chlorures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

Elles font l'objet d'une analyse semestrielle sur l'ensemble des paramètres réglementés au titre 4.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le point de rejet externe n°4 fait l'objet de la surveillance ci-après :

- Contrôle continu :

L'exploitant procède au contrôle en continu pour les paramètres : débit, conductivité, pH et température.

- Contrôle journalier :

L'exploitant procède une fois par jour minimum une analyse d'un échantillon de lixiviats traités pour les paramètres : pH, conductivité, DCO, MES, Azote globale.

- Contrôle trimestriel :

Outre ces contrôles, l'exploitant fait procéder, trimestriellement, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, une analyse sur l'ensemble des paramètres pour lesquels un critère limite est fixé à l'article 4.3.10.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SUB-SURFACE

Les eaux de sub-surface (rejet externe n°3) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la conductivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 et chlorures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

Elles font l'objet d'une analyse semestrielle sur l'ensemble des paramètres réglementés au titre 4.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE

Les eaux de ruissellement externe (rejet externe n°2) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la conductivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 et chlorures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

Elles font l'objet d'une analyse semestrielle sur l'ensemble des paramètres réglementés au titre 4.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Article 9.2.6.1. Dans les bassins de stockage

Les lixiviats feront l'objet d'un prélèvement annuel dans les bassins de stockage, suivi d'une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètre		
Température	Cr	Se
pH	Cr VI	Hydrocarbures totaux
Fe	Hg	DCO
Al	Mn	DBO ₅
As	Ni	Fluorures et chlorures
Cd	Pb	AOX
Cu	Zn	Cyanures libres

Article 9.2.6.2. Au niveau de l'installation de traitement

L'exploitant fera réaliser une analyse mensuelle sur le flux de lixiviats dirigé vers la station de traitement, qui portera sur les paramètres suivants : DCO, MES, pH et ammoniacque, résistivité, nitrate, ammonium, conductivité, azote globale.

Une fois par an, cette analyse sera complétée par la recherche de l'ensemble des paramètres de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé complétés par la résistivité et l'ammoniacque.

ARTICLE 9.2.7. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site doivent être recherchées auprès de la

station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaires les aménagements du site.

L'installation doit disposer au minimum d'un pluviomètre enregistreur, dont les valeurs enregistrées seront comparées à la station météorologique la plus proche (BRAINE).

Le pluviomètre enregistreur est implanté dans un endroit dégagé en partie haute du site. L'implantation près du portail d'accueil est préconisée.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.9. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La carte d'implantation des points de mesures de niveaux sonores est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.10. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.10.1. Plan de surveillance normal

L'exploitant installera un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau sera constitué d'au moins 5 piézomètres, dont au moins un sera situé en amont hydraulique de l'installation.

Le nombre, la profondeur et la disposition sont déterminés par un hydrogéologue compétent.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé semestriellement à une analyse au moins sur les paramètres suivants :

-analyses physico-chimiques :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, N02-, N03-, NH4+, Cl-, S04²⁻. PO4³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, C.O.T., AOX
- phénols et hydrocarbures totaux
- solvants chlorés

-analyse biologique :

- DBO5, DCO

-analyses bactériologiques :

- coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Le niveau d'eau est relevé à chaque prélèvement en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Des analyses trimestrielles portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- analyses physico-chimiques comme indiqué ci-dessus
- analyse biologique DBO5, DCO

Elles sont pratiquées sur le piézomètre amont, et sur au moins deux piézomètres aval.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "prélèvement d'échantillons - eaux souterraines ISO 5667, partie 11, 1993 et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FDX 31-615 de décembre 2000.

Les résultats des analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le début de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article ci-après sont mises en œuvre.

Article 9.2.10.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article ci-avant ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.11. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Un contrôle de la qualité des eaux du ru Guerbette est exécuté semestriellement (hiver, été) en aval du dernier point de rejet, avec mesure de débit.

Les paramètres à rechercher sont les paramètres réglementés à l'article 4.3.10 du titre 4. Une fois par an, des analyses hydrobiologiques (LB. et I.B.G.N. Norme AFNOR) seront réalisées. Les résultats sont comparés à l'analyse de l'état initial du milieu.

Dans le cas où une évolution défavorable de la qualité des eaux est constatée, il pourra être demandé des contrôles complémentaires.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE AUTRES QUE POUR L'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE POUR L'EAU

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du titre 6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 9.5 BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.10, remis au Préfet tous les 4 ans à la date anniversaire du présent arrêté. Au vu des résultats de ce bilan, le Préfet pourra, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 9.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir au plus tard 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2002. Les bilans suivants sont à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté susréféréncé.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

CHAPITRE 9.7 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant est tenu de maintenir à jour l'évaluation des risques sanitaires de son dossier de demande d'autorisation.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALLEMANT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ALLEMANT fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - unité ICPE - 50 bd de Lyon - 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA DECTRA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LAFFAUX, NANTEUIL, NEUVILLE-SUR-MARGIVAL, PINON, SANCY-LES-CHEMINOTS, VAUDESSON et VAUXAILLON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SITA DECTRA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ALLEMANT et à la société SITA DECTRA.

Fait à LAON, le 20 SEP. 2011



Pierre BAYLE

ANNEXES

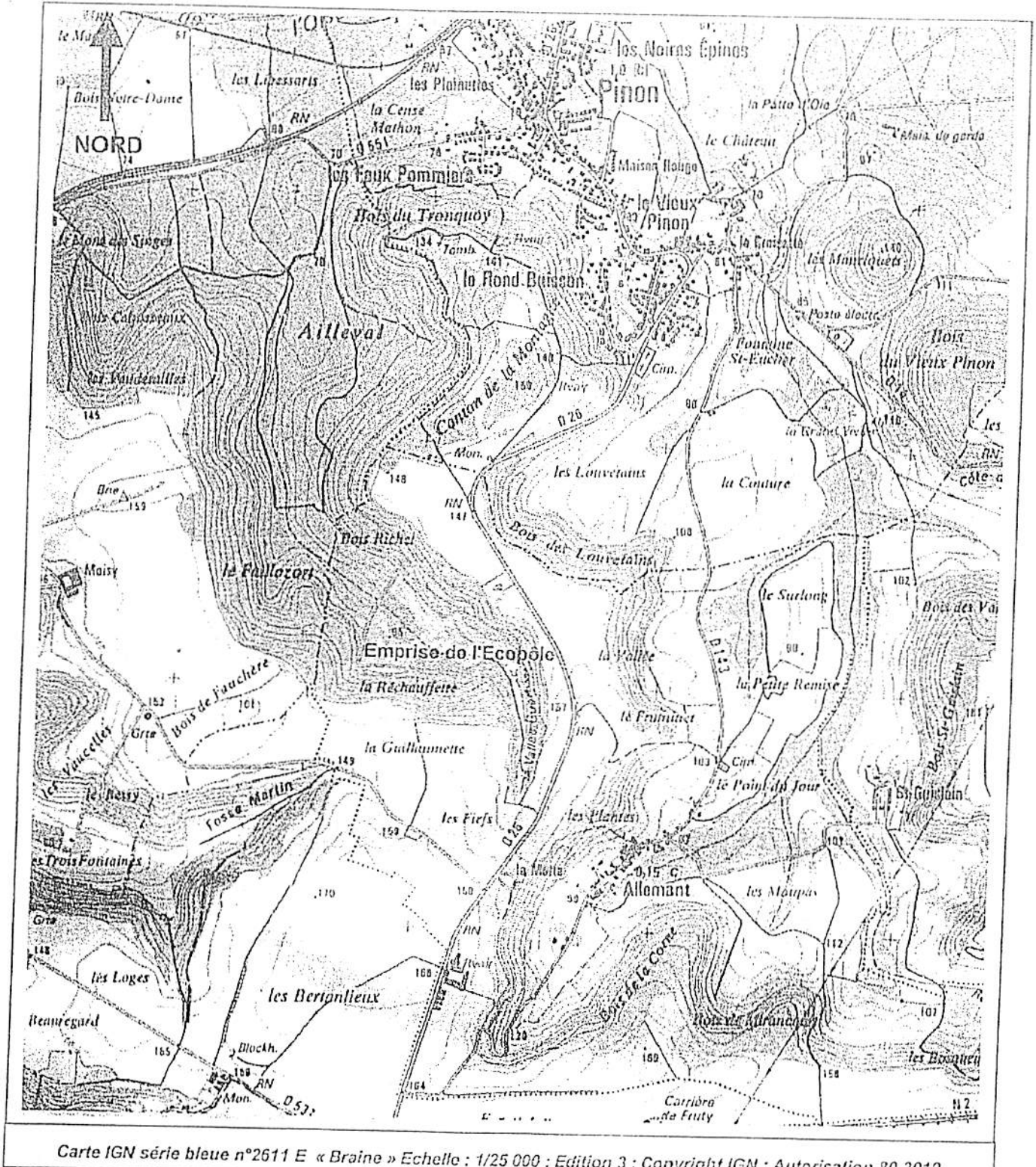
Carte IGN au 1/25 000

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Plan d'implantation des piézomètres

Fig. 2 : localisation du site et accès. IGM 1/25 000⁰¹¹⁰



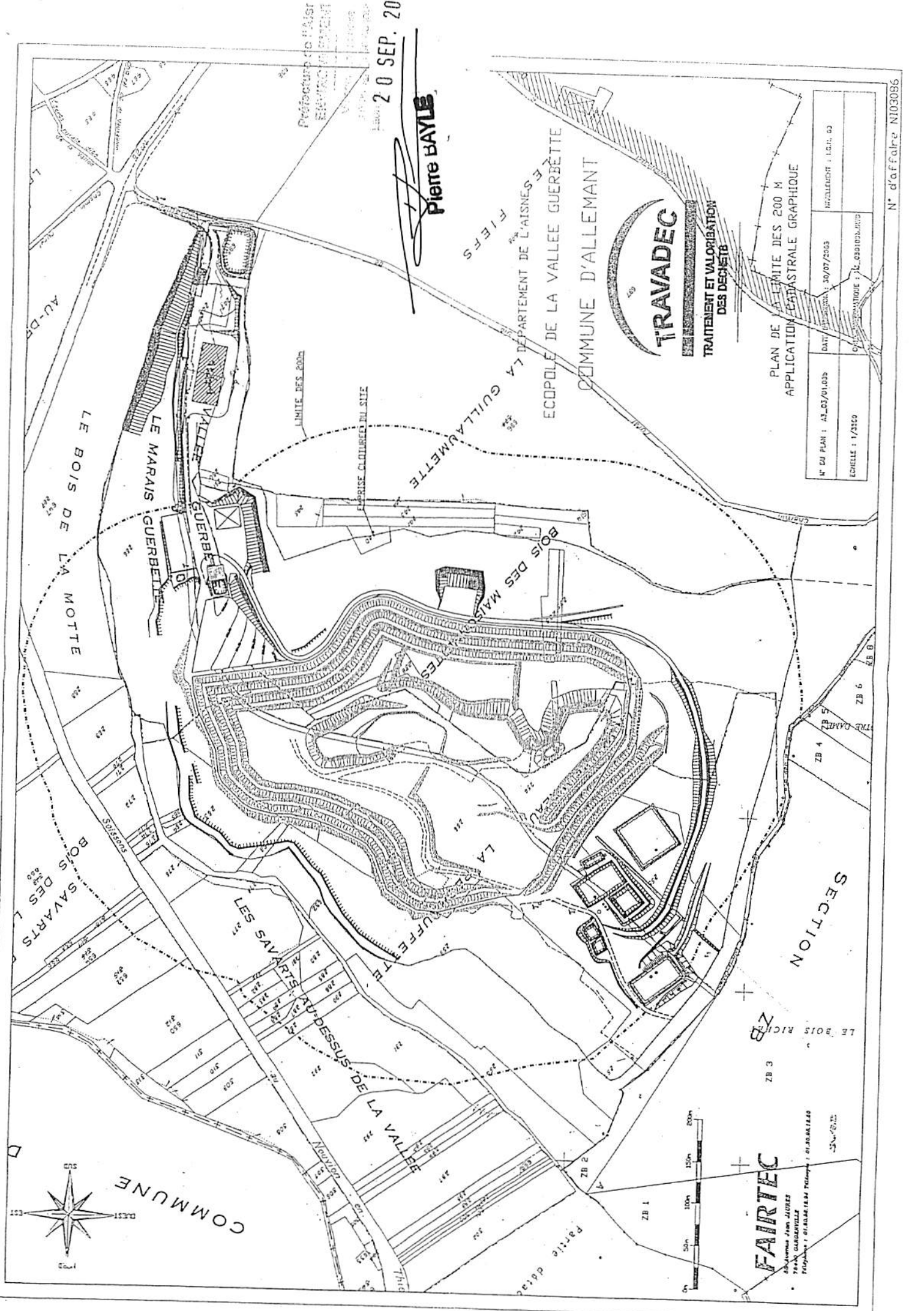
Carte IGN série bleue n°2611 E « Braine » Echelle : 1/25 000 ; Edition 3 ; Copyright IGN ; Autorisation 80-3019

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

20 SEP. 2011

[Handwritten signature]

Pierre BAYLE



20 SEP. 201

Pierre BAYLE

Préfecture de l'Aisne
ENREGISTREMENT

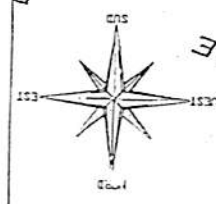
LE DEPARTEMENT DE L'AINES
LA VALLEE GUERBETTE
COMMUNE D'ALLEMANT



PLAN DE LA LIMITE DES 200 M
APPLICATION CATASTRALE GRAPHIQUE

N° DU PLAN : A3_03/01/009	DATE D'APPRECIATION : 30/07/2003	INSTRUMENT : I.C.H. 03
ECHELLE : 1/3500	COMMUNE : ALLEMANT	SECTION : ZB 1

N° d'affaire N103085



FAIRTEC
Société Jean-Jacques
FAYE, GUERBETTE
PROFESSEUR D'ARCHITECTURE PAYSAGE - 01.35.84.12.80

COMMUNE

SECTION

ZB 1
ZB 2
ZB 3
ZB 4
ZB 5
ZB 6

LE BOIS DE LA MOTTE

LE MARAIS GUERBETTE

LA VALLEE GUERBETTE

LIMITE DES 200m

ESPRISE CLIMBER DU SITE

LA GUILLAUMETTE

BOIS DES MAIS

LES SAVARTS

AU-DESSUS DE LA VALLEE

BOIS DES SAVARTS

LE BOIS RICH

Partie d'alignement

RESEARCH CENTER

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Centre d'enfouissement de déchets

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre d'enfouissement ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à **50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾**, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

↳ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

↳ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un

champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3

1. Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
 2. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a déchu de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
2. Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
3. En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾- Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) - le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.
5. Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique "les risques"). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

6. Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.
7. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique⁽⁷⁾, par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-DEI pour

identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

8. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾, si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
9. Actions à mettre en oeuvre :

a. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :
- Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁶⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.
- Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

- Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ ou très courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
- Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁶⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.
- Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-DEI, après identification du ou des radioéléments en cause

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ (à compléter) :

Préfecture (à compléter) :

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées et Poitou Charentes)
Téléphone : 05 56 00 04 95 Fax : 05 56 00 04 94

DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie et Haute Normandie)
Téléphone : 02 31 46 50 42 Fax : 02 31 46 50 43

DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région concernée : Champagne Ardennes et Picardie)
Téléphone : 03 26 69 33 05 Fax : 03 26 69 33 22

DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernées : Bourgogne et Franche Comté)
Téléphone : 03 80 29 40 36 Fax : 03 80 29 40 88

DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais)
Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (régions concernées : Rhône Alpes et Auvergne)
Téléphone : 04 37 91 43 69 Fax : 04 37 91 28 04

DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Corse)
Téléphone : 04 91 83 63 39 ou 04 91 83 63 22 ou 04 91 83 63 01 Fax : 04 91 83 64 10

DSNR Nantes – DRIRE Pays de la Loire (régions concernées : Pays de la Loire et Bretagne)
Téléphone : 02 51 85 80 00 Fax : 02 51 85 80 44

DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Limousin)
Téléphone : 02 38 41 76 00 ou 02 38 41 76 38 Fax : 02 38 66 39 22

DSNR Paris – DRIRE Ile de France (région concernée : Ile de France)
Téléphone : 01 44 59 47 47 Fax : 01 44 59 47 00

DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)
Téléphone : 03 88 25 92 51 Fax : 03 88 25 91 67

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾
6 place du Colonel Bourgoin 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01 43 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Heures ouvrables

IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention
31, rue de l'Écluse
BP 35

78116 LE VESINET Cedex

Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est	IRSN - Division régionale du Sud Ouest
Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne	Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
550, rue de la Tramontane –	21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27
BP 70295 LES ANGLES	47002 AGEN CEDEX
30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX	Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69
Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34	

Hors heures ouvrables : contacter l'Astreinte IRSN : 06 07 31 56 63

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)
Parc de la Croix Blanche
1/7, rue Jean Monet
92298 CHATENAY-MALABRY Cedex
Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

**Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 SEP. 2011



Pierre BAYLE

Pierre BAYLE

